

Déclaration universelle des responsabilités humaines

Préambule

Nous, Représentants des Etats membres des Nations Unies, constatant,

1. que l'ampleur et l'irréversibilité des interdépendances qui se sont créées entre les êtres humains, entre les sociétés et entre l'humanité et la biosphère constituent une situation radicalement nouvelle dans l'histoire de l'humanité, transformant celle-ci de façon irrévocable en une communauté de destin;
2. que la poursuite illimitée des modes de vie et de développement actuels, accompagnée d'une tendance à limiter ses propres responsabilités, est incompatible avec l'harmonie entre les sociétés, la préservation de l'intégrité de la planète et la sauvegarde des intérêts des générations futures;
3. que l'ampleur des changements aujourd'hui nécessaires est hors de portée de chacun de nous et implique l'engagement de toutes les personnes et de toutes les institutions publiques ou privées;
4. que les modalités juridiques, politiques et financières de pilotage et de contrôle des institutions publiques et privées, en particulier celles dont l'impact est mondial, ne les incitent pas à assumer pleinement leurs responsabilités, voire les incitent à l'irresponsabilité;
5. que la conscience de nos responsabilités individuelles, collectives et solidaires vis à vis de la planète est une condition de survie et un progrès de l'humanité;
6. que notre co-responsabilité, au delà des intérêts légitimes de nos peuples, est de préserver notre planète unique et fragile, en évitant que des déséquilibres majeurs n'entraînent des catastrophes écologiques et sociales affectant tous les peuples de la terre;
7. que la prise en compte de l'intérêt d'autrui et de la communauté, la réciprocité entre ses membres sont les fondements de la confiance mutuelle, d'un sentiment de sécurité et du respect de la dignité de chacun et de la justice;
8. que la proclamation et la poursuite de droits universels ne suffit pas à régler nos conduites, les droits étant inopérants sans obligation de garantie;
9. que ces constats nécessitent l'adoption de principes éthiques communs inspirant nos conduites et nos règles ainsi que celles de nos peuples ;

Nous adoptons, au nom de nos peuples, la présente Déclaration universelle des responsabilités humaines et nous nous engageons : à en faire le fondement de nos comportements et de nos relations; à la promouvoir auprès de tous les secteurs de la société; à la prendre en compte et la mettre en pratique dans le droit international et dans les droits nationaux.

Principes de la responsabilité humaine

1. Chaque être humain « doué de conscience et de raison », selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, assume une responsabilité à l'égard des autres, de la communauté proche et lointaine, et à l'égard de la planète, en proportion de son pouvoir.
2. L'exercice d'un pouvoir, nonobstant les règles par lesquelles il est dévolu, n'est légitime que s'il répond de ses actes devant ceux et celles sur lesquels il est exercé et s'il s'accompagne d'une responsabilité à la hauteur du pouvoir exercé.
3. Cette responsabilité implique de prendre en compte les effets immédiats ou différés de ses actes, d'en prévenir ou d'en compenser les dommages, que ceux-ci aient été ou non commis volontairement, qu'ils affectent ou non des sujets de droit. Elle s'exerce à toutes les échelles de temps et d'espace.
4. Nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres ou au nom de son ignorance s'il n'a fait l'effort de s'informer.
5. La responsabilité des institutions, tant publiques que privées, n'exonère pas la responsabilité de leurs dirigeants et réciproquement.
6. La biosphère et toutes ses composantes sont des biens communs placés sous la sauvegarde de l'humanité et la responsabilité de cette sauvegarde s'exerce en proportion de la faculté d'en jouir.
7. A dommage irréversible, responsabilité imprescriptible.

Application des principes de responsabilité aux Etats :

Les chefs de gouvernement et les Etats qu'ils représentent, considérant l'urgence de faire face au changement climatique ont la co-responsabilité de :

1. coopérer pour créer les conditions d'une gestion effective des biens communs mondiaux et sont les garants de l'intégrité de la planète
2. créer un système juridique transnational assurant la redevabilité et la responsabilité conjointe des institutions et de leurs dirigeants, dès lors que leur impact transcende les frontières nationales
3. faire évoluer les règles du commerce international, en raison de l'impact des modes de production et de consommation sur la biosphère, en faisant de la durabilité écologique et sociale des filières de production un impératif
4. reconnaître les dommages résultant des modes de vie passés et présents et rechercher des compensations équitables à ces dommages
5. définir un mode d'évaluation des impacts commun à toutes les nations et toutes les entités impliquées dans l'exploitation et le commerce des ressources naturelles
6. reconnaître l'énergie fossile comme un bien commun mondial et établir en conséquence un impôt mondial sur son extraction, alimentant de façon durable le fonds dédié à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'adaptation aux changements devenus irréversibles
7. concevoir et mettre en œuvre les outils économiques appropriés, comme des quotas généraux d'émission et leur transformation en une « monnaie énergie », pour garantir le découplage entre développement du bien être pour tous et consommation d'énergie fossile et de ressources naturelles non renouvelables
8. établir une feuille de route de décarbonisation de nos sociétés, en application du principe des responsabilités communes mais différenciées et prenant en compte les spécificités nationales.

Application des principes de responsabilité aux entreprises multi-nationales :

1. les entreprises, leurs actionnaires et leurs dirigeants sont conjointement responsables des impacts directs et indirects de leur activité
2. les entreprises transnationales, leurs actionnaires et leur dirigeants assument une responsabilité conjointe à l'égard des filières de production qu'ils influencent par le biais de leurs filiales, sous traitants et fournisseurs . Ils doivent rendre compte à toutes les parties prenantes de leur sphère d'influence et coopérer avec les autres entreprises impliquées dans le même secteur d'activité pour veiller à la soutenabilité sociale et écologique des filières de production.